



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

**Lettre circulaire
CR/326**

17 août 2011

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Règles de procédure approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Conformément aux dispositions des numéros 13.12 et 13.14 du Règlement des radiocommunications, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), à sa 57ème réunion (13-21 juin 2011), a approuvé de nouvelles Règles de procédure.

2 Les nouvelles Règles de procédure figurent dans les pages de remplacement ci-annexées correspondant à celles du volume publié récemment (édition de 2009 des Règles de procédure dont il est question dans la Circulaire CR/307). Les nouvelles Règles reproduites en Annexe sont applicables avec effet immédiat.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François Rancy
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: [Règles de procédure - Edition de 2009 - Mise à jour 3](#)

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2009)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision ⁽¹⁾ (Circulaire N°)	Date	Partie	AR	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/307	Août 2009	A1 A10 B	AP30B GE06 Section B4 Section B6	5 3-4 1-4 9-10 13-16 1-3	5-6 (Rév.1) 3-4 ^{ter} (Rév.1) 1-4 (Rév.1) 9-10 (Rév.1) 13-16 1-3 (Rév.1)
2 Voir CR/312	Mars 2010	A1	AR5	19-20	19-20 (Rév.1)
3 Voir CR/326	Juin 2011	A1	Administration Notificatrice AJOUTER nouvelle section après Recevabilité (p.5)		1

⁽¹⁾ Voir la Lettre circulaire pertinente mentionnée dans la colonne 1 pour les dates d'application des Règles de procédure nouvelles ou modifiées figurant dans les présentes pages des mises à jour.

(ADD RRB11/57)

Règles relatives au traitement des cas où il y a changement de l'Administration Notificatrice agissant en qualité d'administration notificatrice d'un réseau à satellite au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées

9.1, 9.6.1, 11.15.1, AP30 (4.1.25, 4.1.3, 4.2.6, 5.1.1), AP30A (4.2.6, 4.1.25, 4.1.3, 5.1.2), AP30B (2.6, 6.1)

1 Changement de l'administration notificatrice

Certaines dispositions du Règlement des Radiocommunications (Numéros **9.1, 9.6.1, 11.15.1**, Appendice **30** (§ **4.1.25, 4.1.3, 4.2.6** et **5.1.1**), Appendice **30A** (§ **4.2.6, 4.1.25, 4.1.3** et **5.1.2**), Appendice **30B** (§ **2.6** et **6.1**)) prévoient la possibilité pour une administration d'agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées pour notifier au Bureau des radiocommunications des assignations de fréquences à des réseaux à satellites. Dans ce cas, l'administration agissant au nom du groupe est désignée comme étant l'administration notificatrice du groupe au sens du Règlement des Radiocommunications.

Dans certains cas, les dispositions énumérées ci-dessus sont utilisées au bénéfice d'une organisation intergouvernementale (groupement d'Etats constitué sur la base d'un traité international et doté d'organes communs propres).

A plusieurs occasions, des organisations intergouvernementales de télécommunication par satellite ont demandé au Bureau de procéder au changement de leur administration notificatrice. Afin de clarifier les conditions dans lesquelles le Bureau peut procéder au changement du nom de l'administration notificatrice et mettre à jour ses différentes bases de données ainsi que la Préface de la BR IFIC (Services spatiaux) (Tableaux 2 et 12A/B), le Comité a conclu ce qui suit:

- Lorsqu'une organisation intergouvernementale de télécommunication par satellite souhaite désigner une nouvelle administration notificatrice auprès de l'UIT pour ses réseaux à satellites, le Bureau procède aux modifications correspondantes dès qu'il en est dûment notifié par écrit par le représentant légal de l'organisation intergouvernementale concernée aux termes de l'Acte constitutif de cette dernière. Cette notification doit apporter la preuve que la nouvelle administration désignée a donné son accord pour agir en tant qu'administration notificatrice au nom de l'organisation intergouvernementale.
-